

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2018-06-27-002
portant diverses prescriptions complémentaires
relatives au barrage du Maribot situé sur la commune de Beaumarchés (32)**

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45, notamment ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique, la création sur la commune de Beaumarchés (32), d'un réservoir de réalimentation des cours d'eau dits du « Maribot » (Bassin du Midour) par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), pour le compte de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU le règlement d'eau associé en date du 07 septembre 1992 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Maribot faisant suite au glissement de parement aval portée à la connaissance de la DREAL le 26 mars 2013, imposant notamment l'abaissement de la cote d'exploitation du barrage à la cote de 154 m NGF ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 portant sur diverses modifications de prescriptions réglementaires : abaissement de la cote d'exploitation de la retenue, modalités d'auscultation du barrage, production d'une étude relative au diagnostic et au confortement du glissement de parement aval survenu en 2016, production d'une étude relative au confortement global du parement aval du barrage) ;

VU la réunion technique du 22 novembre 2017 menée par la DREAL avec l'Institution Adour et son bureau d'études agréé, la CACG ;

VU la demande de réhausse de la cote d'exploitation du barrage et de modification des modalités de surveillance du barrage du Maribot, formulée par l'Institution Adour le 27 mars 2018 ;

VU les documents produits par l'Institution Adour pour étayer ses demandes, repris ci-dessous :

- le rapport définitif de mars 2017 relatif aux glissements de parement aval observés entre mai et septembre 2016 (Analyse géotechnique et première approche des solutions de traitement) ;
- le rapport de juillet 2017 relatif à l'amélioration du système de drainage ;
- le rapport d'intervention géotechnique du 30 janvier 2017 relatif à l'implantation des piézomètres, inclinomètres et cellules de pression interstitielles ;
- l'étude de mai 2017 portant sur l'actualisation de l'étude de stabilité générale du barrage ;
- les consignes de surveillance et d'exploitation actualisées en mai 2017 ;
- le rapport d'auscultation au titre de l'année 2016 ;
- les graphiques de suivi d'auscultation mené entre 2014 et 2017 et le rapport d'auscultation établi au titre de l'année 2017 ;
- le calcul de stabilité actualisé le 11 décembre 2017, intégrant une couche de remblai de surface (sur le parement aval) à cohésion faible.

VU l'avis de l'appui technique de la DREAL Occitanie, l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture – IRSTEA – en date du 14 février 2018, notamment ses conclusions :

VU les derniers échanges entre la DREAL Occitanie et l'IRSTEA formalisés par courrier électronique en date du 23 mai 2018, qui valident notamment la proposition du maître d'œuvre agréé de l'Institution Adour, portant sur la mise en place des puits de décompression de la fondation, en pied de parement aval. Ces travaux devront permettre la mise en place ultérieure, soit d'une butée de pied, soit du confortement global du parement aval ;

VU la mise en place de dispositifs de surveillance complémentaire, courant premier trimestre 2017 (piézomètres, cellules de pression interstitielles, inclinomètres) ;

VU le rapport de la DREAL à la préfète du Gers en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires du Gers consultée le 01 juin 2018 ;

VU la demande d'avis sur le projet de prescriptions formulée par la préfecture du Gers auprès de l'Institution Adour, par courrier électronique du 05 juin 2018 ;

VU la réponse formulée par l'Institution Adour par courrier électronique du 07 juin 2018 ;

Considérant que le dispositif de drainage du barrage du Maribot ne peut pas être considéré comme pleinement opérationnel ;

Considérant qu'il convient, compte tenu des incertitudes liées à la création, en substitution du barrage du Maribot, du barrage de Mondebat, de programmer la réalisation d'un confortement d'ensemble du parement aval du barrage du Maribot ;

Considérant le rapport définitif de mars 2017 relatif aux glissements de parement aval observés entre mai et septembre 2016, explicitant les raisons techniques des glissements constatés ; rapport dont les propositions de travaux méritent d'être actualisées au regard des échanges techniques menés lors de la réunion DREAL, Institution Adour, CACG du 22 novembre 2017 ;

Considérant que les mesures d'auscultation menées au titre de l'année 2017 permettent d'affiner le comportement du barrage en termes de drainage ;

Considérant, qu'il y a lieu de faire évoluer les modalités d'auscultation du barrage du Maribot, notamment en termes de nature et de fréquence des mesures réalisées ;

Considérant que le bureau d'étude agréé, la CACG, propose de mettre en œuvre en complément des dispositifs d'auscultation en place, des puits de décompression de la fondation en pied de barrage, espacés tous les 20 à 25 m, forés en DN 200, de 6 à 8 m de profondeur ;

Considérant que la mise en place des puits de décompression doit être menée de manière à être compatible avec le confortement du parement aval (soit transitoire -substitution de la couche de surface-, soit définitive -confortement global du parement aval-) ;

Considérant le rapport d'auscultation produit au titre de l'année 2016 et complété par le rapport d'auscultation relatif à l'année 2017 ;

Considérant que selon l'avis du 14 février 2018 de l'IRSTEA, appui technique de la DREAL Occitanie, il ressort notamment, qu'une surveillance visuelle hebdomadaire devra être maintenue lorsque le plan d'eau aura une cote supérieure à 154,60 m NGF (0,60 m sous la cote de retenue normale -RN-) ;

Considérant que selon cet avis, la cote RN ne peut être approchée ou atteinte que sur une période limitée à 2 mois par an, avec point d'étape annuel, et ce tant que le confortement global du talus aval n'aura pas été réalisé ;

Considérant la présence à l'aval de voies publiques et d'une habitation située à 1500 m ;

Sur proposition de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Les dispositions ci-après viennent se substituer à celles de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016.

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 est modifié comme suit :

- les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2013 relatives aux conditions temporaires d'exploitation sont modifiées par l'article 2 du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2013 relatives à la réalisation d'un diagnostic de sûreté sont abrogées.

Article 2 : Conditions temporaires d'exploitation du barrage du Maribot

L'Institution Adour, propriétaire du barrage du Maribot, est tenue de mettre en œuvre les dispositions d'exploitation transitoires suivantes :

- la cote maximale en exploitation du plan d'eau, sur 10 mois de l'année, est la cote de 154,60 m NGF ;
- la réhausse de cette cote d'exploitation à la cote maximale de 155,2 m NGF est autorisée, uniquement au titre de l'année 2018, sur deux mois maximum, dans les conditions ci-après :
 - le maître d'ouvrage met en place en pied de barrage, avant le **31 octobre 2018**, au moins cinq puits de décompression de la fondation, tels que préconisé dans l'étude de l'exploitant technique du barrage, relative à l'amélioration du système de drainage de juillet 2017. Le détail des interventions techniques fait l'objet d'un dossier technique préalable transmis pour avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie. Chaque puits est aménagé afin de permettre l'évacuation des eaux de la fondation, dans le fossé de pied du barrage ;
 - la date de premier dépassement de la cote de 154,6 m NGF constitue la date T_0 de l'autorisation temporaire de réhausse de la cote d'exploitation sur deux mois. La DREAL Occitanie est informée de la date effective de début du dépassement de la cote de 154,6 m NGF (date T_0) sous huit jours ;
 - à compter de T_0 , la DREAL Occitanie, est informée de manière hebdomadaire de l'évolution quotidienne de la cote de la retenue, par l'exploitant technique du barrage ;
 - le dépassement de la cote 154,6 m NGF, jusqu'à la cote maximale de 155,2 m NGF, ne peut intervenir que sur une période maximale de deux mois à compter de T_0 ;
 - à l'échéance des deux mois, la cote d'exploitation est ramenée, au plus, à la cote de 154,6 m NGF ;
 - le remplissage de la retenue est effectuée progressivement, avec un ou deux paliers interrompus par une phase d'observation. Ce phasage est formalisé dans les consignes d'exploitation et de surveillance du barrage. Une mesure des inclinomètres est menée à la cote 154,9 m NGF ou à T_0 + un mois, puis à T_0 + deux mois. Ces deux mesures ne se substituent pas aux mesures trimestrielles prévues par le présent arrêté ;
 - un suivi préventif météorologique est mené comme suit : analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestion des débits de la retenue via la vanne de vidange afin de ne pas mettre en charge l'évacuateur de crues du barrage ;
 - dès que le dépassement de la cote de 154,6 m NGF est constaté (T_0), une surveillance visuelle hebdomadaire est effectuée sur site, sur toute la durée T_0 + 3 mois. Cette surveillance, formalisée par des fiches de visites, porte notamment sur l'état du parement aval (glissements, fissuration du remblai) et sur le déboucher des drains (évolution des écoulements issus des drains et des points de rejets des puits de décompression) ;
 - ces modalités sont formalisées, **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage ;
- la surveillance de l'ouvrage est formalisée dans des consignes écrites actualisées, produites par l'Institution Adour et adressées à la préfecture du Gers et à la DREAL Occitanie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Indépendamment de la surveillance renforcée induite par la réhausse transitoire prévue à l'alinéa précédent, cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques porte notamment sur :
 - surveillance visuelle : visites mensuelles avec, notamment la vérification de la cote du plan d'eau et de l'état du parement aval ;
 - auscultation :
 - mesures mensuelles des débits des drains du barrage avec analyse technique des données par un bureau d'étude agréé ;
 - mesures mensuelles des cotes piézométriques des Pz 1 à 6, et de la cote de la retenue avec analyse technique des données par un bureau d'étude agréé ;

- mesures mensuelles des cellules de pression interstitielles (CR1 et 2) avec analyse technique des données par un bureau d'étude agréé ;
 - mesures trimestrielles des inclinomètres (I1 et I2) avec analyse technique des données par un bureau d'étude agréé ;
 - mesures topométriques annuelles en périodes de basses et hautes eaux ;
- gestion des crues, hors période de réhausse temporaire de deux mois, à la cote abaissée de 154,6 m NGF : afin de limiter, en situation de crue, la durée de maintien de la cote de la retenue à une cote supérieure à 154,6 m NGF, utilisation de la vanne de vidange (télérégulée par l'exploitant technique du barrage ou par intervention sur site), pour baisser la cote de la retenue (capacité de vidange évaluée à 1 m³/s) ;
 - suivi météorologique : analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange afin de maintenir la cote du plan d'eau à la cote de consigne prévue par le présent arrêté (cote de 154,6 m NGF ou cote de 155,2 m NGF autorisée sur 2 mois au titre de 2018).

L'Institution Adour procède, dans l'attente du confortement d'ensemble du parement aval du barrage du Maribot, à la production annuelle :

- d'un rapport de visite technique approfondie ;
- d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé.

Ces rapports sont adressés annuellement à la préfecture et à la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La fréquence de production de ces rapports d'auscultation et de VTA peut être modifiée par la préfète ou la DREAL Occitanie, par simple courrier adressé à l'Institution Adour.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, l'Institution Adour prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, la préfète, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.

La cote maximale en exploitation normale du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple courrier de la DREAL Occitanie, ou à l'initiative de l'Institution Adour.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Les modalités d'auscultation visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DREAL Occitanie adressée à l'Institution Adour. Toute modification à l'initiative de l'Institution Adour doit recueillir préalablement l'accord de la DREAL Occitanie.

La cote d'exploitation du barrage du Maribot peut être modifiée à tout moment à la baisse par simple lettre de la préfète.

Article 3 : Confortement d'ensemble du barrage du Maribot

L'Institution Adour adresse à la préfète du Gers, dans la continuité des propositions de confortement présentées dans le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage adressé à la DREAL le 06 janvier 2014, un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur le confortement généralisé du parement aval du barrage du Maribot.

Ce dossier technique (avant projet détaillé) est produit en double exemplaire **pour le 26 octobre 2018.**

Article 4 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le décret n°2015-526 sus-visé

L'Institution Adour établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'Institution Adour tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

L'Institution Adour surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des VTA, au moins une fois tous les 5 ans.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. »

Nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des rapports d'auscultation, le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon la périodicité fixée ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis à la préfète du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 5 : Confortement du départ de glissement de mai 2016

L'Institution Adour produit, en complément du rapport définitif de mars 2017 relatif aux glissements de parement aval observés entre mai et septembre 2016, un dossier technique établi par un organisme agréé présentant :

- une actualisation des propositions de confortement, à court terme, du parement aval, argumentées ;
- un échéancier de réalisation de travaux.

Ces éléments sont produits **pour le 31 octobre 2018** et adressés à la préfète et à la DREAL Occitanie. Les travaux de confortement ne peuvent être engagés qu'au vu de l'avis favorable de la DREAL Occitanie.

Article 6 : Prélèvement pour le remplissage

Le prélèvement pour le remplissage de la retenue à partir du ruisseau du Midour est autorisé.

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau du Midour, à l'aval du seuil utilisé pour le prélèvement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit **15 litres/seconde**, sauf lorsque le débit à l'amont du seuil est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité et le prélèvement n'est pas permis.

Lorsque la valeur de débit mesuré au seuil de contrôle de Laujuzan est inférieure au DSR fixé dans l'arrêté 6 juillet 2004 sus-visé fixant un plan de crise Midouze, soit 80 l/s, le prélèvement n'est pas permis.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un système de mesure installé à l'aval du seuil. Il pourra se matérialiser par une échelle limnimétrique ou un orifice calibré dont correspondance entre hauteur d'eau et débit seront transmises, dans un délai de 1 mois après mise en service du pompage, au service en charge de la police de l'eau

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes prélevés est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Un bilan de gestion devra être fourni à l'issue de la campagne d'irrigation.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Affichage et information de tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaumarchés et à celle de Couloumé-Mondebat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

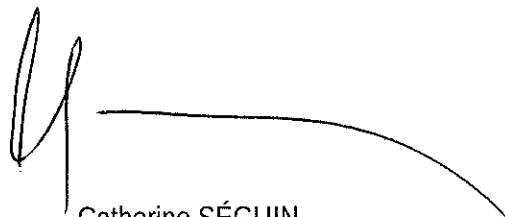
Article 9 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à Auch, le **27 JUIN 2018**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative.

Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.